

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 31 JUILLET 1885.

---

Prorogation de la loi du 23 décembre 1882, relative à la division des cours d'appel en sections.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

**MESSIEURS,**

Aux termes de la loi du 23 décembre 1882, le régime de la division des cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales doit cesser d'être en vigueur le 15 octobre 1885.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de maintenir le régime existant pour un nouveau terme de trois ans. Le tableau annexé des affaires durant les trois dernières années démontre la nécessité de cette mesure.

*Le Ministre de la Justice,*

**J. DEVOLDER.**

---

PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 25 décembre 1882, relative à la division des cours d'appel en sections, est prorogée jusqu'au 15 octobre 1888.

Donné à Ostende, le 30 juillet 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

J. DEVOLDER.

---

**COURS D'APPEL. — AFFAIRES ÉLECTORALES.****Nombre des arrêts au fond rendus en matière électorale par les Cours  
d'appel de :**

Durant les années judiciaires.	Bruxelles.	Gand.	Liège.
1881-1882 . . . .	5,301	2,949	2,953
1882-1883 . . . .	4,766	1,879	2,602
1883-1884 . . . .	18,364	9,474	7,651

